Conseils Juridiques et Fiscaux
Grant Thornton Tax & Legal
Côte d'Ivoire

Abidjan-Plateau
Rue du commerce
Immeuble Nabil, 1er étage
01 BP 12721 Abidjan 01

T +225 27 20 30 77 00
F +225 27 20 30 77 01

www.grantthornton.ci

Actualité Fiscale

2024

Sommaire

Introduction	i
Nouveautés de la loi de finances 2024	1
Réforme des Impôts sur les salaires en Côte d'Ivoire : Quels impacts pour les employeurs et les employés ?	25
Entrée en vigueur de la convention fiscale Côte d'Ivoire- UAE : Quel impact sur les relations financières et commerciales ?	29

Cher Lecteur,

L'actualité fiscale de ce début d'année a été fortement orientée par les projections budgétaires du Gouvernement ainsi que par la recrudescence des tensions géopolitiques internationales et sous régionales, avec pour conséquence la persistance de l'inflation et le durcissement des conditions financières sur le marché des capitaux.

Pour l'année 2024, les prévisions budgétaires de l'État s'élèvent à un montant de 13 720, 7 milliards de francs CFA contre 11 694, 4 milliards de francs CFA en 2023, soit une progression de 17,32%. Les recettes fiscales représentent pour l'année 2024, 47% du budget de souveraineté de l'État.

Afin d'atteindre cet objectif budgétaire, le Gouvernement entend poursuivre la mise en œuvre des réformes et mesures de politiques structurelles profondes afin de maintenir la solidité du cadre macro-économique et renforcer l'environnement des affaires.

En matière de politique fiscale, cela se traduit par des mesures visant l'efficacité du recouvrement des recettes :

- Le relèvement progressif du taux des droits d'accises sur le tabac en vue de les rendre conforme aux normes communautaires ;

- La poursuite de la mise en œuvre du plan de rationalisation des exonérations fiscales.

Dans cette logique, comme cela est perceptible dans les inclinaisons de l'annexe fiscale à la loi de finances pour l'année 2024, les actions seront principalement orientées vers l'amélioration du système de gestion de l'information, la simplification du système fiscal, notamment par l'harmonisation et l'extension de la base imposable de certains impôts, la rationalisation des régimes et barèmes d'imposition et l'abandon progressif de mesures dérogatoires au profit d'une approche plus globale d'incitation basée sur une fiscalité de droit commun, à taux modérés.

Pour atteindre ses objectifs, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 s'appuie sur les axes stratégiques suivants :

- renforcement des capacités de mobilisation des ressources de l'État ;
- mesures de soutien aux entreprises ;
- amélioration du civisme fiscal ;
- renforcement de la fiscalité environnementale ;
- mesures techniques et de rationalisation du dispositif fiscal ;

L'annexe fiscale portant budget de l'État pour l'année 2024 comprend trente et une (31) dispositions.

La loi n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'État de Côte d'Ivoire pour l'année 2024, a été publiée au journal officiel n°20, numéro spécial du 28 décembre 2023, paru effectivement le mardi 2 janvier 2024.

Les dispositions de cette annexe fiscale sont applicables depuis le samedi 6 janvier 2024.

Par ailleurs, et dans le cadre de la politique de réduction de la pauvreté et des disparités sociales, il a été mis en œuvre, depuis le 1er janvier 2024, une réforme de la fiscalité des salaires.

Fruit de nombreuses discussions et échanges entre le Ministère du Budget, le patronat et les instances syndicales depuis 2017, les objectifs recherchés par la réforme sont de plusieurs ordres, à savoir :

- La simplification du mode de calcul de l'ITS par l'instauration d'une méthode de calcul unique ;
- Le renforcement de l'équité entre les différents salariés, notamment par l'introduction d'une tranche à taux nul et d'un mécanisme de réduction d'impôt pour charges de famille ;
- L'augmentation du pouvoir d'achat des salariés par l'augmentation du revenu net perçu pour les salaires les plus faibles.

Selon l'étude diligentée par le Ministère en charge du Budget, les gains substantiels pour les salariés s'élèveraient à 40,6 milliards de FCFA pour 95% des salariés en activité, globalement répartis comme suit :

- 94% des salariés du secteur privé, avec une augmentation du pouvoir d'achat de l'ordre de 24,1 milliards de FCFA ;
- 99% des fonctionnaires, avec une augmentation du pouvoir d'achat de l'ordre de 15,8 milliards de FCFA ;
- 100% des fonctionnaires retraités, pour une augmentation du pouvoir d'achat de 0,7 milliard de FCFA ;

L'impact de la mesure sur le budget de l'état est estimé à 39 milliards de FCFA.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et demeurons disponibles pour toute assistance que vous jugerez utile dans le cadre de vos activités.

Bien Cordialement,

Jean-Louis DATTIE
Senior Partner
T +225 27 20 30 77 00
M +225 01 01 27 14 14
E jean-louis.dattie@ci.gt.com

Charles-Alexandre KOFFI
Senior Associate, International Tax
T +225 27 20 30 77 00
M +225 01 01 64 18 70
E charles.koffi@ci.gt.com

Nouveautés de la Loi de Finances 2024

Mesures Générales

1. Impôt sur les bénéfices

1.1. Aménagement des dispositions relatives au défaut de retenue à la source (article 19)

Le dispositif fiscal antérieur à l'annexe fiscale 2023 prévoyait trois (3) sanctions en cas de défaut de retenue à la source.

Les sanctions consistaient en :

- Un rejet de la déduction des charges du résultat imposable ;
- L'application d'une amende pour défaut de retenue à la source et ;
- L'application d'intérêts de retard.

L'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2023 a supprimé la première sanction relative à la non-déduction des sommes n'ayant pas fait l'objet de retenue, pour la détermination du bénéfice imposable de la personne tenue d'effectuer ladite retenue.

Cependant, cette suppression n'a concerné que les retenues à la source et prélèvements suivants :

- Prélèvement à la source sur les paiements faits aux prestataires du secteur informel (article 84 bis du Code général des Impôts) ;
- Retenues à la source BNC prévues par les articles 93 à 99 du Code général des Impôts ;
- Prélèvement d'un acompte au titre des impôts sur les revenus locatifs (article 168 et 169 du Code général des Impôts ;
- Prélèvement à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel (article 6 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990).

A l'analyse, le législateur a omis les prélèvements et retenues à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux.

L'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2024 vient corriger cette omission.

➢ **En ce qui concerne les retenues à la source sur les bénéfices industriels et commerciaux**

Désormais, la sanction relative à la non-déduction des sommes n'ayant pas fait l'objet de retenue, pour la détermination du bénéfice imposable de la personne tenue d'effectuer ladite retenue, est supprimée pour les retenues et prélèvement suivants :

- Retenue sur les sommes versées aux entreprises de transport de bois en grumes et d'hydrocarbures (article 56 du Code général des Impôts) ;
- Retenue sur les sommes mises en paiement au profit des agents mandataires et apporteurs d'affaires (article 57 du Code général des Impôts) ;
- Retenue sur les sommes mises en paiement au profit des mandataires ou apporteurs d'affaires (article 57 bis du Code général des Impôts)
- Retenue sur les ristournes, commissions ou remises versées par les importateurs, fabricants, grossistes et demi-grossistes à leurs revendeurs principaux (article 58 du Code général des Impôts) ;
- Retenue sur les sommes mises en paiement par les entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics au profit des sous-traitants, architectes, métreurs, géomètres et autres professionnels auxquels ils ont recours

pour l'exécution de leurs marchés (article 59 du Code Général des Impôts)
- Retenue sur les sommes versées par les exportateurs de café et de cacao à leurs traitants (article 60 du Code général des Impôts) ;
- Retenue sur les sommes versées par les acheteurs de produits à leurs pisteurs (article 60 bis du Code général des Impôts) ;
- Prélèvement sur les ventes réalisées par les scieries à leurs clients revendeurs (article 61 bis du Code général des Impôts).

➢ **En ce qui concerne la retenue à la source sur les bénéfices non commerciaux sur les sommes versées aux prestataires étrangers**

Le législateur étend également cette mesure à la retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires étrangers (article 92 du Code général des Impôts).

Désormais, les sanctions applicables en cas d'omissions et insuffisances sont :

- Le paiement d'une amende équivalent au montant de la retenue non effectuée et ;
- L'application d'intérêts de retard.

1.2. Aménagement des dispositions du code général des impôts relatives à la déductibilité des dons du résultat imposable (Article 23)

Le dispositif fiscal antérieur à l'annexe fiscale 2024 prévoyait notamment la déductibilité du bénéfice imposable des dons et libéralités consentis par les entreprises privées à des associations et organismes œuvrant dans les domaines de la santé publique et de l'action sociale.

Le dispositif ne prenait pas en compte les dons faits à l'État et à ses démembrements en matière de santé et d'hygiène publique et dans le domaine des actions sociales.

Cette situation étant susceptible de limiter les initiatives des entreprises dans ce sens, le législateur a désormais étendu la déductibilité aux dons faits à l'État et à ses démembrements dans le cadre de ses actions en matière de santé et d'hygiène publiques ainsi que le domaine des actions sociales.

Cette déductibilité est limitée à 2,5% du chiffre d'affaires et 200 millions de francs par an.

La preuve de l'identité du destinataire et du montant du don peut être rapportée par tous moyens.

Par État et ses démembrements, il convient d'entendre les structures centrales de l'État, les structures administratives déconcentrées, les établissements publics placés sous l'autorité de l'État ainsi que les collectivités territoriales.

Il est à noter que les dons et libéralités de cette nature consentis aux sociétés d'État ne sont pas visés par ladite mesure.

1.3. Aménagement du droit d'option pour le régime réel simplifié ou l'assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (article 29)

L'article 71 ter du Code général des Impôts, dans sa rédaction antérieure à l'annexe fiscale 2024, accordait la faculté aux seuls contribuables relevant du régime des microentreprises et qui réalisent un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises supérieur ou égal à 100 000 000 de francs CFA d'opter pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, lorsqu'ils exerçaient l'une des activités visées à l'article 85 dudit Code.

L'option doit être exercée avant le 1er février de chaque année.

Cette disposition excluait les contribuables relevant du régime des microentreprises et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 100 000 000 de francs CFA de cette possibilité d'option.

Cette situation a comme conséquence directe l'impossibilité de récupérer la TVA supportée et donc le renchérissement des charges d'exploitation de ces entreprises. Désormais, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 étend la possibilité d'option à tous les contribuables relevant du régime des régimes des microentreprises.

Ces contribuables peuvent opter pour le régime du réel simplifié ou pour leur assujettissement à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux selon la nature de leurs activités.

1.4. Aménagement des dispositions relatives à l'état des transactions internationales intragroupes (Article 14)

- **Rehaussement de l'amende exigible en cas de défaut de production, production incomplète ou erronée de l'état des transactions internationales intragroupes**

L'article 36 du Code général des Impôts met à la charge de certains contribuables l'obligation d'établir et de déposer l'état des transactions internationales intragroupe. Cette déclaration doit être jointe aux états financiers.

Cette obligation concerne les contribuables qui possèdent le contrôle ou qui sont sous la dépendance d'entités situées à l'étranger.

Le défaut de production et la production incomplète ou erronée de l'état des transactions internationales intragroupes sont sanctionnés d'une amende de 3 000 000 FCFA.

Ainsi, afin d'accentuer le caractère dissuasif de l'amende afférente à non-production dudit état, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 a rehaussé le montant de l'amende à 5 000 000 FCFA.

- **Extension du champ d'application de la déclaration pays par pays**

L'article 36 bis du Code général des Impôts prévoit l'obligation de production d'une déclaration pays par pays à la charge des sociétés mères ivoiriennes de groupes internationaux réalisant un chiffre d'affaires consolidé supérieur ou égal à 491 967 750 000 FCFA.
A l'application, il est apparu que le seuil de chiffre d'affaires à atteindre pour réaliser la déclaration pays par pays était de nature à exclure du champ d'application de la mesure la majorité des sociétés mères ivoiriennes de groupes internationaux.

Afin d'étendre le champ d'application de la déclaration pays par pays, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 réduit à 250 000 000 000 FCFA le seuil de chiffre d'affaires consolidé à réaliser pour être soumis à l'obligation de production de ladite déclaration.

Ces entreprises sont tenues de souscrire ladite déclaration au plus tard le 31 décembre 2024 si leur chiffre d'affaires de l'exercice 2023 excède ce seuil.

2. Taxe sur la valeur ajoutée

2.1. Aménagement des dispositions du Code général des impôts relatives aux opérations assimilées à des exportations (article 24)

L'article 357-13 du Code général des Impôts assimile à des exportations, les prestations de services visées à l'article 352 non utilisées en Côte d'Ivoire effectuées pour le compte d'entreprises n'ayant pas d'installations professionnelles en Côte d'Ivoire, lorsqu'elles ne sont pas imposables en Côte d'Ivoire.

Parmi ces prestations, figuraient celles rendues par les opérateurs de plateformes de services en ligne.

L'une des conséquences de ce dispositif est qu'il ouvrait, en faveur de l'opérateur, le droit au remboursement du crédit de TVA généré.

Cet état de fait étant contraire à l'objectif recherché d'apporter une solution efficiente à la problématique de la taxation en matière de TVA de ces opérations de plateformes en ligne, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 supprime les alinéas 6 et 7 de l'article 352.

En conséquence, sont exclues de la liste des opérations assimilées à des exportations, les prestations de services rendues par les opérateurs de plateforme en ligne (que le bénéficiaire soit établi ou non sur le territoire ivoirien) ainsi que les commissions et autres rémunérations perçues par ces plateformes à l'occasion des transactions en ligne. Lesdits opérateurs ne sont donc plus éligibles au bénéfice du régime de remboursement de la TVA prévue au profit des personnes réalisant l'essentiel de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

Par plateforme de commerce en ligne ou plateforme numérique, il convient d'entendre tout site web ou toute application utilisant une solution logicielle afin de mettre en relation des vendeurs de biens ou de services avec de potentiels clients, de favoriser la conclusion de transactions entre ces parties et le cas échéant, de permettre le paiement en ligne desdites transactions.

2.2. Précisions relatives aux produits alimentaires naturels exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée (article 1)

L'article 355 alinéa 9 prévoit une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits alimentaires naturels destinés à la consommation en Côte d'Ivoire.

Il a été constaté que cette exonération n'était pas en conformité avec la Directive n°02/98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des États membres en matière de taxe sur la valeur ajoutée telle que modifiée par la directive n°02/2009/CM/UEMOA.

Afin de palier à ce manquement, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 limite l'exonération de la TVA à la liste de produits prévue par la Directive suscitée et exclut aussi certains produits de luxe.

Sont désormais concernés par cette exonération :

- le maïs, le mil, le millet, le sorgho, le fonio, le blé, le riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales ;
- le manioc, la patate, l'igname, la pomme de terre, le tarot et autres tubercules et racines ;
- le haricot, le soja, le sésame, l'arachide, le petit pois et autres légumineuses ;
- l'oignon, la tomate, l'aubergine, le gombo, le piment et autres légumes et produits maraîchers ;
- les œufs en coquille ;
- la viande et les abats à l'état frais, à l'exception de la viande de luxe ;
- le poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé), à l'exclusion du poisson de luxe ; et
- le lait non transformé.

La liste des produits de luxe exclus de l'exonération sera déterminée par un arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget et du Ministre en charge des Ressources animales et halieutiques.

3. Impôt sur les traitements et salaires

3.1. Institution d'une déclaration unique des impôts sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères et des cotisations sociales (article 5)

Les salaires et autres rémunérations versées à des salariés en contrepartie du travail effectué servent de base imposable tant aux impôts sur les traitements et salaires, mais aussi aux cotisations sociales.

En pratique, il a été constaté des discordances entre les montants déclarés à la Direction Générale des Impôts et ceux déclarés à la Caisse nationale de prévoyance sociale.

Dans le but de pallier cette situation, l'annexe fiscale à la loi de finance pour la

gestion 2024 a institué une déclaration unique des impôts sur traitements, salaires, pensions, et rentes viagères et des cotisations sociales.

Sont concernés par la souscription du formulaire unique de déclaration, les redevables légaux (employeurs) chargés d'effectuer les déclarations et d'acquitter les impôts et cotisations sociales à la charge de leurs salariés ainsi que les différents impôts et taxes au titre des rémunérations versées auxquels ils sont soumis.

Note : A titre transitoire et dans l'attente de la mise en service de la déclaration unique, les contribuables sont invités à souscrire leurs déclarations en se servant des formulaires utilisés actuellement par chacune des entités.

4. Impôt foncier

4.1. Institution d'une Commission de Fixation des Valeurs marchandes des biens immobiliers (article 7)

L'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2024 institue une **Commission de Fixation des Valeurs marchandes des biens immobiliers** en remplacement de la Commision de fixation des valeurs marchandes des terrains urbains.

Cette commission a pour mission de fixer les valeurs marchandes de référence des terrains urbains et des immeubles bâtis ainsi que les valeurs locatives par pièce des immeubles bâtis.

Ces valeurs sont fixées pour une période d'un an.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission sont déterminées par arrêté du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de la Construction et du Ministre en charge de l'Equipement et de l'Entretien routier.

4.2. Modification de la méthode de détermination de la base imposable à l'impôt foncier (article 7)

Les articles 152, 153 et 161 du Code général des Impôts fixent la base imposable de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier.

En ce qui concerne les propriétés bâties, la démarche pour la détermination de la valeur locative était la suivante :

- Référence au bail : loyers passés dans des conditions normales
- Méthode de comparaison : en l'absence de bail ou de locations verbales ou lorsque les baux ne sont pas probants, par voie de comparaison avec des locations effectuées dans des conditions similaires.
- Voie d'appréciation directe : application de taux à la valeur brute au bilan de l'immobilisation.

En ce qui concerne les propriétés non bâties, l'impôt était assis sur la valeur vénale déterminée :

- en ce qui concerne les terrains urbains, par la commission communale;
- en ce qui concerne les autres terrains, au moyen d'acte translatif de propriété ou par voie d'estimation directe.

Cependant, il a été constaté que la valeur locative telle que déterminée s'avèrait très inférieure à la valeur marchande utilisée lors des transactions immobilières.

Afin de pallier à ce constat, le législateur fixe désormais un minimum pour la détermiantion de la base imposable de l'impôt sur le revenu foncier et de l'impôt sur le patrimoine foncier.

Désormais, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu foncier et l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés bâties, la valeur locative ne peut être inférieure à celle fixée par une Commission dénommée « Commission de Fixation des Valeurs marchandes des biens immobiliers ».

Ainsi, la démarche pour la détermination de la valeur locative se présente désormais comme suit :

- Le bien est donné en location

- Existence d'un bail écrit : loyers passés dans des conditions normales avec un minimum équivalent à la valeur marchande de référence fixée par la Commission

- Absence de bail écrit : Référence à la valeur marchande de référence fixée par la Commission

- Le bien n'est pas donné en location

- Voie d'appréciation directe : application de taux à la valeur brute au bilan de l'immobilisation

En ce qui concerne l'impôt sur le patrimoine foncier des propriété non bâties, la notion de valeur vénale a été remplacée par celle de « valeur marchande ».

- Terrains urbains : Cette valeur marchande est déterminée par la Commission
- Autres terrains : au moyen des actes translatifs de propriété concernant les terrains imposables ou les terrains voisins, ou à défaut d'actes translatifs, par voie d'estimation directe, avec un minimum équivalent à la valeur marchande de référence fixée par la Commission.

En ce qui concerne l'acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs, l'assiette de la retenue (c'est-à-dire les loyers) ne doit pas être infééieure à la valeur locative fixée par la Commission pour la zone de situation de l'immeuble concerné.

En conséquence, l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2024 précise que les déclarations souscrites par les contribuables ne peuvent être inférieures aux valeurs minimales de référence fixées par la Commission.

4.3. Suppression de l'exemption de l'impôt foncier sur les terrains nus nouvellement acquis (article 20)

Aux termes de l'article 162-g) du Code général des Impôts, les terrains bornés, concédés ou attribués sont exemptés de l'impôt sur le patrimoine foncier des propriétés non bâties durant l'année d'acquisition et les deux années suivantes.

Cette exonération ne se justifie plus en raison des aménagements intervenus dans le dispositif notamment l'institution de l'arrêté de concession définitive (ACD) par Décret n°2021-785 du 08 décembre 2021 déterminant la procédure de délivrance de l'ACD, en lieu et place des actes intermédiaires de concession provisoire.

De plus, au terme de l'exemption, nombreux sont les acquéreurs qui ne souscrivaient pas aux déclarations foncières. Ce qui a pour effet de réduire le rendement de l'impôt foncier.

Ainsi, l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2024 supprime cette exonération.

5. Droits d'enregistrement et de timbre

5.1. Aménagement des dispositions du code général des impôts relatives au paiement fractionné en matière de droit de bail (article 25)

En matière de droit d'enregistrement, l'article 539-2° du Code général des Impôts prévoyait le fractionnement des droits pour les baux d'une durée inférieure à dix ans.

Le paiement était fractionné en autant de paiements qu'il y'a de périodes triennales dans la durée du bail s'il s'agit de baux à durée fixe, ou en autant de périodes que comporte le bail concernant les baux à périodes.

Cette faculté de paiement fractionné, dérogatoire au principe du paiement unique du droit de bail, a été accordée par l'annexe fiscale à la loi de finances 2024

aux baux d'une durée supérieure ou égale à dix ans à condition que les droits soient d'un montant supérieur à 25 millions de francs.

Le fractionnement s'effectue en autant de paiements qu'il y'a de périodes triennales dans la durée du bail s'il s'agit de baux à durée fixe, ou en autant de période que comporte le bail concernant les baux à périodes.

En cas de résiliation du contrat de bail au cours de la durée dudit contrat, les fractions du droit de bail non encore acquittées ne sont pas dues, dans la mesure où le bail ne s'est pas déroulé sur toute la période initialement prévue.

Cette résiliation doit être portée à la connaissance des services de l'Enregistrement au plus tard trois (3) mois à compter de sa date.

Le réaménagement de l'article 539-2 induisant la suppression de la faculté offerte aux baux inférieurs à 10 ans, la note de service n° 00717/MFB/DGI/DLCD-SDL/bke/02-2024 du 23 février 2024 précise que la possibilité de fractionnement reste offerte pour les baux inférieurs à 10 ans.

Ceux-ci pourront, dès que la durée du bail excèdera trois ans, être fractionnés en autant de paiements qu'il y'a de périodes triennales dans la durée du bail s'il s'agit de baux à durée fixe, ou en autant de période que comporte le bail concernant les baux à périodes. Aucune condition n'est fixée quant au montant du loyer.

5.2. Rehaussement du droit fixes dus à l'enregistrement de divers actes (article 2)

L'article 28 de l'annexe fiscale à la loi n°2004-271 du 15 avril 2004 a rehaussé le droit fixe de 6 000 FCFA à 18 000 relativement à l'enregistrement de divers actes. Ce droit de 18 000 est resté inchangé pendant 20 ans.

Le contexte économique des affaires ayant fortement évolué dans le laps de temps et dans un élan de renforcement du budget de l'État, l'annexe fiscale à la loi de finances pour 2024 augmente le montant du droit fixe, qui passe désormais à 25 000 FCFA.

Les droits et amendes concernés par cet aménagement sont ceux prévus aux articles 446, 448, 464, 465, 467, 473,475, 476, 477, 478, 480, 481, 485, 488, 496, 497, 498, 503, 505, 509, 510, 513, 703, 707, 709, 727, 765, 767, 768, 770, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784 et 799 du Code Général des Impôts.

Les tarifs des autres amendes (2000 et 5000 FCFA notamment) prévues par le Code Général des Impôts sont portés à 10 000 FCFA.

5.3. Droit d'enregistrement sur les cessions de terrains disposant d'attestation de droits d'usage coutumier (ou tout autre document en tenant lieu).

L'article 760-1° du Code général des Impôts assujettit à un droit d'enregistrement au taux de 4%, les cessions d'immeuble à titre onéreux.

Ces cessions devant obligatoirement être réalisées par devant notaire, ces droits sont ainsi perçus lors de l'enregistrement de l'acte dressé par le notaire.

Or, à la pratique, certaines cessions sont réalisées entre les parties en l'absence d'un notaire. Ces cessions échappent ainsi aux droits d'enregistrement.

Afin de remédier à cette situation, l'annexe fiscale 2024 étend le champ d'application du droit proportionnel de 4% aux cessions de terrains disposant d'attestation de droits d'usage coutumier (ou tout autre document en tenant lieu mis à disposition des communautés villageoises par le Ministère en charge de la construction).

Le droit d'enregistrement s'appliquera donc, à la triple condition que :

- la cession porte sur un terrain,
- la cession soit effectuée à titre onéreux,
- la cession porte sur un terrain disposant d'une attestation de droits d'usage coutumier.

Le droit, à acquitter dans un délai d'un mois à compter de la date constatant l'opération de cession, est à la charge de l'acquéreur.

En cas de non-présentation de l'acte dans les délais, le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement du droit, qui sera majoré de 100%.

Note : Le commentaire administratif précise que la présentation d'une attestation de droits d'usage coutumier enregistrée sera obligatoire dans le cadre de la procédure de demande de l'arrêté de concession définitive (ACD).

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée à la mise en œuvre effective par le ministère de la Construction, de l'attestation de droit d'usage coutumier (en remplacement des actuelles attestations villageoises).

5.4. Extension du champ d'application du droit proportionnel de 1% à toutes les avances de fonds consenties aux sociétés

L'article 846 du Code Général des Impôts soumet divers actes liés aux opérations financières effectuées par les sociétés à un droit de timbre proportionnel de 1%.

L'annexe fiscale à la loi de finances 2019 a étendu le droit de timbre aux conventions de compte courant associé, en sus des billets, obligations, délégation et mandats non négociables, reconnaissances de dettes commerciales, mandats à terme ou de place à place.

A la pratique, cette extension a été source de vives contestations des contribuables, notamment dans les cas de mises à dispositions de sommes par les associés sans convention écrite ou de mise à disposition de fonds par des sociétés liées (sociétés sœurs ou liées indirectement).

En vue de mettre un terme à ces divergences d'interprétation, l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2024 a désormais étendu à tous les actes ou conventions constatant la mise à disposition de sommes par l'associé ou tout autre personne directement ou indirectement lié à l'associé.

En d'autres termes, la mesure s'applique uniquement en cas d'existence d'un lien capitalistique (direct ou indirect) entre la société et la personne qui met ou laisse les sommes à disposition.

La mesure concerne aussi bien les actes écrits que toute écriture comptable ou non attestant de la mise à disposition.

Ainsi, en pratique, le droit de timbre proportionnel de 1% s'applique désormais, en plus des conventions de compte courant d'associés, aux actes tels que les conventions d'avances de fonds, les contrats d'emprunt, les remises de dettes, etc… s'analysant en des actes de prêt entre une société et une personne physique ou morale ayant un lien capitalistique direct ou indirect avec elle.

Par ailleurs, il est précisé désormais que le droit de timbre doit être acquitté dans les trente jours à compter de la date de réalisation de l'opération.

Ce délai court, en ce qui concerne les conventions écrites, à compter de la date de signature de la convention ou de sa date de prise d'effet indiquée dans le contrat lorsque celle-ci est différente de la première date.

Pour les conventions non écrites, le délai court à compter de la date de mise à disposition des fonds.

5.5. Suppression du droit de timbre de quittance pour les dépôts de faibles sommes (article 17)

L'article 873-2 du Code général des Impôts, dans sa rédaction antérieure à l'annexe fiscale 2024, assujettissait les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement de banque, une entreprise, un établissement financier et chez un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole à un droit de timbre-quittance uniforme de 100 francs CFA.

Ainsi, tous les paiements ou dépôts de sommes d'argent, quel que soit leur montant, effectués auprès des structures susvisées, était soumis audit droit.

L'application de ce droit uniforme aux dépôts de faibles montants étant pénalisante pour les déposants issus de populations socialement vulnérables, le législateur a supprimé le droit de timbre quittance unique de 100 francs pour les dépôts inférieurs ou égaux à 5 000 FCFA.

Désormais, seuls les dépôts et paiements en espèces supérieurs à 5 000 FCFA effectués auprès de ces opérateurs sont soumis au droit de timbre de quittance uniforme de 100 FCFA.

5.6. Rehaussement du tarif du droit de timbre applicable aux effets de commerce (Article 16)

L'article 855 du Code général des Impôts soumettait les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou un bureau de chèque postaux, au droit de timbre à un tarif de 10 francs.

Ainsi, afin de conformer le tarif sus énoncé à la réalité économique pendante et à la grande importance des transactions concernées par les effets commerce, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 porte à 1000 FCFA ledit tarif.

6. Procedures fiscales

6.1. Aménagement des dispositions de procédures fiscales relatives à la prescription de l'action en recouvrement (article 22)

L'article 156-3° du LPF précise, en ce qui concerne le recouvrement des impôts, taxes, droits, redevances, et prélèvements de toute nature, que le Trésor public disposait d'un délai de 10ans pour exercer son action de recouvrement.

La prescription décennale de l'action en recouvrement de créances fiscales était interrompue par tous actes comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous autres actes interruptifs de la prescription, notamment le commandement, l'avis à tiers détenteur, l'inscription de privilège ou d'hypothèque, et tous actes de poursuites.

Ce dispositif mis en place par la loi n°97 - 244 du 25 avril 1997 portant livres de procédures fiscales ne cite pas les cas de force majeure comme cause d'interruption de la prescription.

L'annexe fiscale 2024 cite désormais les cas de force majeure dans les actes ou circonstances pouvant entrainer l'interruption de la prescription décennale en matière de recouvrement.

L'interruption de la prescription a pour effet d'enlever toute valeur eu délai déjà écoulé et de faire courir un nouveau délai de même nature et de même durée.

Par « Force majeure », il faut entendre une circonstance exceptionnelle, étrangère à la volonté de la personne qui l'invoque et qui a pour résultat de l'empêcher d'exécuter les actes ou devoirs à sa charge.

Pour qu'il y ait cas de force majeurs, l'évènement doit revêtir les trois caractères cumulatifs suivants :

- le caractère extérieur ;
- le caractère imprévisible ;

- le caractère irrésistible.

La preuve de la force majeure peut être rapportée par tous moyens et est à la charge de celui qui l'invoque.

Le nouveau délai de la prescription décennale de l'action en recouvrement commence à courir à la date de cessation du cas de force majeure constatée dans un procès-verbal d'un commissaire de justice ou d'un agent de police judiciaire.

6.2. Subordination du bénéfice des avantages fiscaux ou douaniers à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière (article 27)

Le dispositif fiscal subordonne le bénéfice de certains avantages fiscaux à une situation fiscale régulière préalable des personnes concernées. Cependant, il est constaté que bon nombre des avantages fiscaux ou douaniers échappent à cette obligation. Ainsi, des personnes physiques ou morales peuvent bénéficier des avantages fiscaux ou douaniers sans qu'elles ne respectent leurs obligations vis-à-vis de l'État par le paiement de leurs impôts, droits et taxes.

Or, selon le législateur, l'effort consenti par l'État à travers les avantages fiscaux ou douaniers octroyés devrait en principe être accompagné du civisme fiscal des bénéficiaires.

Afin d'établir l'équilibre entre les efforts consentis par l'État et le niveau de conformité des bénéficiaires, le bénéfice de tout avantage fiscal ou douanier est désormais subordonné à l'obligation d'une situation fiscale et douanière régulière par la production d'une attestation de régularité de situation fiscale et/ou d'une attestation de régularité douanière.

Les personnes concernées sont les personnes physiques ou morales qui bénéficient des avantages prévus par le dispositif fiscal ou douanier ou par une convention.

Les avantages fiscaux et douaniers visés par le dispositif sont :

- les avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi, c'est-à-dire issus des dispositions du Code Général des Impôts, du Code des Douanes, du Code des Investissements, du Code minier, du Code pétrolier, etc., ...
- les avantages fiscaux et douaniers résultant de conventions signées par le Gouvernement avec des entreprises privées.

Ces attestations justifient du paiement effectif des impôts et taxes dus par le contribuable et non visés par les avantages fiscaux et douaniers.

Par avantages fiscaux et douaniers, il convient d'entendre les exonérations, réductions ou crédits d'impôts et taxes.

Le commentaire administratif précise que l'obligation de production de l'attestation de régularité de situation fiscale et/ou douanière vaut pour les entreprises nouvelles, lorsque celles-ci sont redevables de certaines natures d'impôts malgré le bénéfice d'avantages fiscaux qui leur sont accordées dans le cadre d'une convention avec l'État.

Cependant, lorsque le bénéfice des avantages fiscaux ou douaniers est de plein droit, c'est-à-dire lorsqu'il ne nécessite pas l'accomplissement d'une formalité particulière, le contribuable n'est pas soumis à l'obligation de production préalable d'une attestation de régularité fiscale et /ou d'une attestation de régularité douanière.

6.3. Subordination de certaines procédures administratives à la régularité de la situation fiscale et/ou douanière (article 28)

L'année 2024 s'inscrit dans la continuité de la volonté de l'État de taxer les revenus des personnes ayant une situation fiscale informelle.

Le législateur relève que la fiscalité pèse à titre principal sur un nombre réduit de contribuables, principalement ceux du secteur formel.

Cette situation constitue un facteur de vulnérabilité de l'économie ivoirienne dans la mesure où la capacité de mobilisation des ressources intérieure est tributaire d'une faible proportion d'entreprises et de citoyens comparée au potentiel économique du pays. Cela sous-entend qu'un nombre réduit de la population fiscale contribue pour le financement des charges publiques et des investissements pourtant profitables à l'ensemble de la population.

Afin d'élargir l'assiette fiscale à un grand nombre d'entreprises et de citoyens, l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2024 subordonne l'accomplissement de certaines procédures et formalités de la vie civile et de la vie économique, à l'obligation d'une situation fiscale et douanière régulière par la production d'une attestation de régularité de situation fiscale et/ou d'une attestation de régularité douanière. Le commentaire administratif précise que l'attestation de régularité est à la fois délivrée par la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes.

Les procédures et formalités concernées par cette mesure sont :

- **Pour les personnes morales :**

  - L'ouverture de comptes bancaires entreprises ;
  - L'abonnement aux services publics de distribution d'eau et d'électricité ;
  - Les autorisations de licences (autorisations accordées pour l'exercice d'une activité) ;
  - La mutation de propriété de biens immeubles.

- **Pour les personnes physiques et morales :**

  - La conclusion d'un contrat de bail à usage professionnel ou d'habitation : le propriétaire doit établir la preuve du paiement de ses impôts fonciers mais également des autres natures d'impôts le cas échéant ; le locataire qui conclut un bail à titre professionnel, il doit produire la preuve de la régularité de sa situation fiscale ; le locataire qui conclut un bail à titre d'habitation et qui est salarié ou agent de l'État ou sas activité salariée n'est pas tenu à cette obligation.
  - La souscription d'un contrat d'assurance, dont notamment l'assurance automobile : Cette exigence ne concerne que les entreprises propriétaires de véhicule. Elles doivent justifier de la régularité de leur situation au regard de tous les impôts, lors de la souscription ou du renouvellement des assurances des véhicules dont les cartes grises sont établies au nom de l'entreprise.
  - Le transfert de propriété de biens immobiliers ;
  - La demande d'un permis de construire ;
  - La demande d'attestation d'exonération ;
  - Les cessions de véhicules usages entre particuliers (vignettes) : il s'agit de produire la preuve du paiement de la vignette au titre de l'année de vente.

Les représentations diplomatiques et consulaires, le personnel diplomatique, les organisations internationales et assimilées ne sont pas visés par ce dispositif.

6.4. Aménagement des dispositions relatives au dépôt des états financiers (Article 10)

➢ **Suppression de l'obligation de transmission à l'Administration fiscale des versions papier et électroniques des états financiers**

Les articles 36, 49 et 82 bis du Code général des impôts soumettent les contribuables relevant des régimes réels d'imposition, du régime de la microentreprise et de la taxe d'État de l'entreprenant à l'obligation de transmettre

à l'Administration fiscale leurs états financiers annuels.

Lesdits états doivent obligatoirement être transmis à la fois en version électronique et en version papier.

Cependant, dans le cadre de la digitalisation des procédures fiscales amorcée par la Direction générale des impôts, il est apparu que la version électronique des états financiers s'avérait la plus efficace pour le recoupement des informations et pour les analyses des services de l'Administration.

En conséquence, le législateur, au travers de l'annexe à la loi de finances 2024, a supprimé l'obligation de transmission des deux versions (papier et électronique) des états financiers annuels des contribuables.

Désormais, les contribuables sont tenus de transmettre leurs états financiers en version papier ou en version électronique.

Ainsi, le contribuable aura la faculté de choisir la version de ses états financiers qu'il voudra transmettre à l'Administration fiscale.

Toutefois, les contribuables relevant de la Direction des Grandes Entreprises (CA supérieur à 3 milliards TTC) et de la Direction des Moyennes Entreprises (CA compris entre 500 millions et 3 milliards TTC) sont tenus expressément de transmettre uniquement la version électronique de leurs états financiers ainsi que les documents annexes.

Ceux-ci, contrairement aux autres contribuables, n'ont pas la faculté de choisir la version des états financiers à transmettre à l'Administration.

- **Institution d'une obligation de mise en conformité des états financiers avec le référentiel comptable**

Le Code général des impôts soumet les contribuables à l'obligation de conformer leurs états financiers au droit comptable SYSCOHADA, le droit comptable ou le Code CIMA.

A l'application, il est apparu que la notion de droit comptable SYSCOHADA ne comprend pas toutes les informations devant en principe être indiquées dans les états financiers à transmettre à l'Administration fiscale.

Ainsi, les états financiers établis sur cette base ne comportent pas la totalité des informations nécessaires à l'examen des données des contribuables.

Or, à l'analyse, la notion de référentiel comptable comporte une plus grande variété d'informations financières permettant de faciliter les travaux d'analyses et de recoupement.

Dès lors, en vue de faciliter l'accès à aux données comptables et financières, l'article 10 de l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 a modifié le dispositif en vigueur en prévoyant les états financiers doivent être établis sur la base du référentiel comptable et non selon le droit comptable.

6.5. Aménagement des dispositions relatives au format de présentation des informations comptables en cas de contrôle fiscal (Article 11)

Dans la continuité de la politique de digitalisation et de dématérialisation des relations entre l'administration fiscale et les contribuables, le législateur fait désormais obligation aux contribuables tenant une comptabilité au moyen de système informatisée de mettre à la disposition de l'Administration fiscale, au début des opérations de contrôle :

- leurs documents comptables sous format dématérialisé ;
- une copie de leur fichier d'écritures comptables ayant concourus à la formation du résultat comptable.

Les contrôles visés sont : la vérification générale de comptabilité, le contrôle ponctuel ou inopiné ou la vérification

approfondie de la situation fiscale d'ensemble.

Tous les contribuables sont astreints à cette obligation quels que soient leur forme juridique, leur régime d'imposition ou leur secteur d'activité.

Les documents sont ceux visés à l'article 42 du LPF, notamment les inventaires, les copies de lettres, les pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des informations comptables et de manière générale, tous documents comptables.

Les fichiers d'écritures susvisés devront être produits sous format dématérialisé afin de permettre une analyse efficiente de la régularité des informations comptables du contribuable contrôlé.

Sont considérés comme systèmes comptables informatisés, les systèmes informatiques permettant le traitement automatique de données comptables, le plus souvent au moyen de logiciels capables d'accomplir toutes les étapes du cycle comptable menant à l'établissement des états financiers, notamment les travaux routiniers de tenue des comptes tels que la passation d'écritures, les reports, la compilation des données ou le calcul des agrégats comptables.

La présentation et la transmission de ces documents se font à la demande de l'Administration.

L'administration peut préciser le type de fichier dans lequel chaque document devra être présentés et fournis ou encore indiquer un modèle de présentation de certaines données.

Par ailleurs, lorsque l'Administration envisage de procéder au traitement informatique d'une comptabilité tenue au moyen de système informatisé, celle-ci, après réception du fichier sus énoncé, est désormais tenue d'indiquer par voie électronique les investigations envisagées aux contribuables.

En réponse à la requête de l'Administration, le contribuable a le choix entre les trois options suivantes :

- permettre que les traitements et investigations soient directement réalisées par les agents de l'administration sur ses équipements et son système ;

- réaliser lui-même ou par le biais d'un mandataire qu'il aura désigné, les investigations requises. Dans cette hypothèse, l'administration fiscale lui précisera par voie électronique ou écrite, la nature des travaux et traitements à réaliser, les délais dans lesquels les résultats devront lui être communiqués ainsi que les normes qui devront être respectées pour la communication desdits résultats.

- mettre à la disposition de l'administration, dans un délai de 15 jours, les copies des documents, données et traitements sollicités. L'administration précise dans ce cas les noms et adresses des agents qui doivent réaliser lesdites opérations ou sous le contrôle de qui celles-ci seront effectuées.

Tout choix du contribuable parmi les trois options susmentionnées doit être validé expressément par l'administration avant toute prise en compte.

La transmission par le contribuable de documents sous une forme ne correspondant pas aux normes fixées par l'Administration peut être jugée irrecevable et être analysée comme la non-transmission des informations demandées.

Par ailleurs, le commentaire administratif précise que les contrôles fiscaux dont les opérations matérielles ont été engagées avant le 6 janvier 2024 ne sont pas visés par le dispositif.

6.6. Mesures autorisant de l'assistance au recouvrement de créances fiscales internationales (Article 13)

Afin de permettre le recouvrement efficient des créances fiscales internationales de l'État, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 a institué une mesure autorisant les receveurs des impôts de Cote d'Ivoire à recouvrer des créances fiscales étrangères et de les reverser à l'État demandeur, sous réserve de réciprocité.

Ainsi, et conformément au principe d'assistance administrative en matière fiscale consacrée par les conventions fiscales internationales de non double imposition auxquelles la Cote d'Ivoire est partie, tout État cocontractant pourra solliciter de l'autorité compétente ivoirienne, une assistance pour recouvrer ses créances fiscales, si le débiteur dispose sur le territoire ivoirien, d'actifs de nature à permettre le recouvrement desdites créances.

Ces créances fiscales sont notamment constituées des différents impôts et taxes visés dans la convention fiscale internationale de non double imposition prévoyant l'assistance au recouvrement ainsi que des intérêts de retard, majorations et autres pénalités afférents auxdits impôts et taxes.

La mise en œuvre de l'assistance à recouvrement est subordonnée au principe de réciprocité.

Cela signifie que pour que l'assistance au recouvrement soit mise en œuvre par l'autorité ivoirienne, l'État demandeur doit avoir prévu, dans son ordonnancement juridique, la possibilité de recouvrer sur son territoire les créances fiscales de l'autre État signataire de la convention fiscale de non double imposition.

L'assistance est déclenchée par un acte de saisine des autorités compétentes de l'état demandeur qui le transmet aux autorités compétentes de l'État de résidence du contribuable qui a à sa charge des dettes fiscales.

La législation applicable en matière de recouvrement est celle de l'État saisi.

En ce qui concerne la validité et la prescription de la créance fiscale, elles s'apprécient au regard de la loi de la juridiction requérante.

7. Taxe sur les bateaux de plaisance

7.1. Élargissement du champ d'application de la taxe (Article 9)

Dans le dispositif antérieur à l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2024, la taxe sur les bateaux de plaisance, consacrée par l'article 933 du Code général des impôts, ne visait que les bateaux de plaisance mis en navigation en Côte d'Ivoire.
Ainsi, les engins autre que les bateaux de plaisance, malgré qu'ils arborent des caractéristiques techniques identiques aux dits bateaux, échappaient à la taxe susvisée.

En vue d'établir une égalité de traitement entre lesdits engins, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 étend le champ d'application de la taxe à tous les types de véhicules nautiques de plaisance dotés d'un moteur.

Sont considérés comme véhicules nautiques à moteur, les embarcations conçues pour se déplacer sur l'eau, propulsées par un moteur. Il s'agit des bateaux à moteur, des engins de type scooter ou moto (jet-ski, moto marine, quad-ski, etc..) ou autres types d'embarcations motorisées, destinées à la navigation sur des plans d'eau.

Désormais, les tarifs applicables aux autres types de véhicules nautiques de plaisance sont les suivants :

Puissance fiscale	Tarifs
Jusqu'à 100 chevaux	50 000
Au-delà de 100 chevaux	80 000

Lorsque la différence entre le millésime de l'année d'imposition et celle de la première mise en service du moteur est supérieure à 10, le tarif de la taxe est fixé comme suit :

Puissance fiscale	Tarifs
Jusqu'à 100 chevaux	30 000
Au-delà de 100 chevaux	45 000

7.2. Nouvelle dénomination de la taxe (Article 9)

En raison de l'élargissement du champ d'application de la taxe, le législateur a modifié la dénomination de la taxe sur les bateaux de plaisance qui devient ainsi la taxe sur les véhicules nautiques à moteur de plaisance.

8. Taxe sur la Publicité Foncière

8.1. Aménagement du taux de la taxe sur la publicité foncière en matière de radiation d'hypothèque conventionnelle (Article 12)

L'article 4 de l'annexe à la loi de finances 1979 soumettait l'inscription et la radiation d'hypothèque au livre foncier à un droit de 1,2% perçue sur le montant de la créance hypothécaire.

Ainsi, à l'application du dispositif, les contribuables étaient tenus d'acquitter le droit susvisé lors des deux formalités au livre foncier (inscription et radiation).

En vue d'alléger la charge des contribuables lors de l'accomplissement des formalités de radiation au livre foncier, l'annexe à la loi de finances 2024 institue la réduction du taux de la taxe sur la publicité foncière afférente aux procédures de radiation de 1,2% à 0,6% et l'exonération de cette opération à partir de l'exercice 2025.

Cela signifie que les procédures de radiation mises en œuvre au cours de l'exercice 2024 seront soumis au taux de réduit de 0.6% tandis que celles exécutées au cours de l'exercice 2025 seront purement et simplement affranchies de la taxe.

9. Fiscalité des collectivités territoriales

9.1 Modification des tarifs de la taxe sur les pompes distributrices de carburant et de la taxe sur la publicité perçus par les communes du District d'Abidjan (Article 15)

Avant l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 fixe proportionnellement au nombre d'habitant, le tarif maximum de la taxe sur les pompes distributrices de carburant et de celle sur la publicité étaient fixés en fonction de la taille de la commune.

L'annexe fiscale à la loi de finances 2024 abandonne ce critère uniquement pour les communes du District d'Abidjan.

Désormais, ces tarifs se présentent comme suit :

- Taxe sur les pompes distributrices de carburant : **10 000 FCFA par bouche et par mois**

- Taxe sur les publicités :

PUBLICITE AU MOYEN D'AFFICHES OU BANDEROLES	
Désignation	**Tarifs par mois et par m²**
Affiche sur papier ordinaire	200 FCFA
Affiches peintes ou protégées par vitre	1 000 FCFA
Annonces lumineuses et affiches éclairées la nuit	3 000 FCFA
Banderoles	5 000 FCFA
PUBLICITE PAR D'AUTRES MOYENS	
Désignation	**Tarifs par opération ou par jour**
Publicité par tract	10 000 FCFA
Publicité sonore	15 000 FCFA

Il convient de noter que ces tarifs sont des maximas et ne sont applicables qu'aux seules communes du district autonome d'Abidjan.

Toutes les autres communes demeurent soumises au tarif en vigueur avant l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 qui est fixé en fonction de la taille de la population de la commune.

9.2 Institution d'une obligation de reverser la taxe sur les publicités collectée par les régisseurs publicitaires et les fournisseurs de prestations d'affichages publicitaires.

Afin de pallier le faible taux d'acquittement de la taxe sur la publicité, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 institue à la charge des régisseurs publicitaires ou des prestataires d'affichage publicitaire, une obligation de reversement mensuel de la taxe collectée.

Ainsi, ces derniers doivent déclarer et reverser ladite taxe au plus tard le 15 du mois suivant celle au cours de laquelle la taxe a été prélevée.

Un état récapitulatif des différentes opérations réalisées avec leurs clients annonceurs de publicité doit être joint à cette déclaration.

Le non-respect des obligations déclaratives et de reversement de la taxe est sanctionné par une amende allant de 500 000 FCFA à 3 000 000 FCFA par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

9.3 Institution de la taxe sur la publicité à support mobile et de la taxe sur les pompes distributrices de carburant au profit des régions

Afin de faire face à leurs besoins de financement croissants, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 institue au profit des régions, la taxe sur la publicité à support mobile et la taxe sur les pompes distributrices de carburant.

Les tarifs desdites taxes sont fixés comme suit :

- Taxe sur les pompes distributrices de carburant : 2 500 FCFA par pompe et par mois.
- Taxe sur la publicité à support mobile : Tarif fixé par la région concernée dans les limites du tarif maximum prévue par la loi n°81-1127 du 30 décembre 1981 telle que modifiée par l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 relative au taux et tarifs maxima des taxes locales perçues par les collectivités territoriales.

Toutefois, la région ne percevra que les produits desdites taxes afférentes aux opérations réalisées en dehors du périmètre communal.

9.4 Institution de la taxe sur les pompes distributrices de carburant au profit des districts autonomes

Afin d'augmenter les ressources budgétaires des districts autonomes, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 institue au profit des districts autonomes (Abidjan, Yamoussoukro) une taxe sur les pompes distributrices de carburant.

La taxe telle qu'instituée est applicable aux stations-services ouvertes au public et installées en dehors du périmètre communal et en l'absence de région.

La taxe est fixée à 2 500 FCFA par pompe et par mois.

9.5 Précision sur l'affectation du produit de la taxe communale de l'entreprenant

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de finance 2024, le produit de la taxe communale de l'entreprenant recouvrée en dehors d'un périmètre communal est versé à la région.

Désormais, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 prévoit que la taxe recouvrée en dehors du périmètre communal est reversée au district autonome (Abidjan ou Yamoussoukro), en l'absence de région dans le ressort territorial concerné.

10. Gestion du domaine public (article 31)

L'article 9 de l'annexe fiscale à la loi de finances du 20 décembre 2022 portant Budget de l'État pour l'année 2023, a institué d'une part, des droits en matière de demande d'actes pour l'occupation du domaine public de l'État, et d'autre part, des amendes sanctionnant les actes de dégradation dudit domaine.

Les interventions par les concessionnaires de services publics d'eau et d'électricité sur le domaine public sont effectuées en exécution de dispositions contractuelles et des cahiers des charges liant ces sociétés à l'État. Leur subordination au paiement préalable de droits est de nature à alourdir leurs charges et à retarder l'exécution des travaux d'urgence indispensables aux populations.

Partant, l'article 31 de l'annexe fiscale à la loi de finances portant budget de l'État pour l'année 2024 créé un article 2 quater dans l'ordonnance n°61-183 du 18 mai 1961 qui dispense désormais les interventions sur le domaine public susvisées du paiement des droits lorsqu'elles sont exécutées dans le cadre de la mission de service public des sociétés concernées.

Celles-ci restent toutefois assujetties aux amendes en vigueur en cas de dégradation du domaine public.

La note de service n° 00717/MFB/DGI/DLCD-SDL/bke/02-2024 du 23 février 2024 précise par ailleurs que les sous-traitants de ces entreprises bénéficient également de la dispense de paiement des droits d'autorisation.

11. Douane (article 30)

L'article 182 du Code des douanes prévoit que l'acquittement des droits et taxes se fait en espèces, par chèques, par obligations cautionnées, par chèques spéciaux du Trésor ainsi que par virement bancaire ou par la voie électronique.

Or à la pratique, il est constaté que la lettre de change présentée par le commissionnaire en douane agréé pour l'acquittement des droits et taxes à crédit, est un moyen de paiement couramment admis à la Recette principale des Douanes. Toutefois, ce moyen de paiement n'est pas expressément prévu par l'article 182 dudit Code.

Afin d'améliorer le dispositif en matière de paiement des droits et taxes en douane, l'article 30 de l'annexe fiscale 2024 inscrit la lettre de change au titre des moyens de paiement autorisés par le Code des douanes et de révise les dispositions relatives aux obligations cautionnées pour assurer leur conformité avec le Code des douanes de la CEDEAO.

Ainsi, à compter de l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale pour la gestion du Budget de l'État pour l'année 2024, la lettre de change devient officiellement un moyen de paiement reconnu par le Code des douanes.

Pour rappel, une lettre de change est un document écrit sur lequel une personne, appelée le tireur (le fournisseur), donne à son débiteur, appelé le tiré (le client), l'ordre de lui payer une somme d'argent déterminée, à une date déterminée (l'échéance).

Mesures sectorielles

1. Secteur environmental (article 18)

1.1. Mesures en faveur de l'investissement dans le secteur des énergies renouvelables

La directive n°02/2022/cm/UEMOA du 30 septembre 2022 relative à la promotion et au développement des énergies renouvelables dans les états membres de l'UEMOA, incite les États membres à prendre des mesures d'incitation fiscales et douanières en vue de faciliter l'acquisition d'équipements d'énergies renouvelables.

Sur la base de cette recommandation, l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 accorde aux entreprises qui investissent dans le secteur des énergies renouvelables, les avantages fiscaux et douaniers ci-après :

- Exonération de droits de douane sur l'importation de tout équipement ou de matériel de production et de distribution d'énergies renouvelables, de matières premières qui permet de faire de l'économie d'énergie et respectant l'environnement, à l'exception des prélèvements communautaires. La liste des équipements et matériels concernés est établie par arrêté conjoint du ministre en charge de l'environnement et du ministre en charge de l'Energie ;

- Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur l'acquisition d'équipements et de matériels nécessaires à la production et à la distribution d'énergies renouvelables ;

- Exonération de trois ans suivant l'année du début des investissements, de la taxe sur les opérations bancaires (TOB) sur les prêts contractés par les entreprises du secteur des énergies renouvelables pour l'acquisition de biens et équipements en matière d'énergies renouvelables.

Sont concernées par cette mesure, les entreprises quels que soient leur régime d'imposition et leur forme juridique, qui réalisent des investissements dans le secteur des énergies renouvelables.

Il s'agit aussi bien des entreprises spécialisées dans la production ou la distribution d'énergies renouvelables, que des entreprises relevant de tous secteurs d'activités, réalisant des investissements afin d'utiliser des énergies renouvelables.

La liste des équipements et matériels bénéficiant des exonérations susvisées est établie par arrêté conjoint du Ministre en charge du Budget, du Ministre en charge de l'Environnement et du Ministre en charge de l'Energie.

Note : Les avantages ci-dessus ne se cumulent pas avec ceux du Code des investissements ou tout autre régime d'incitation fiscale portant sur la même matière et les mêmes impôts.

1.2. Institution d'une taxe environnementale et d'une redevance environnementale annuelle

Dans cette même optique de préservation du secteur, et conformément à la charte de l'eau ainsi qu'à ses annexes adoptées en 2008 par les États membres de l'autorité du Bassin du Niger dont fait partie la Côte d'Ivoire, il est créé une taxe environnementale et une redevance environnementale annuelle (Article 147 de l'annexe 1 de la charte susvisée) à la charge des établissements classés lors de leur ouverture.

Selon l'article premier de l'annexe 1 de la charte précitée, les établissements classés sont définis comme toute installation qui présente des dangers ou des inconvénients soit pour la sécurité ou la salubrité publiques, soit pour l'environnement ou la santé publique, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Le législateur établit le tarif de la taxe environnementale comme suit :

- 0 à 50 m²..... 150 FCFA/m²
- 51 à 100 m²..... 125 FCFA/m²
- 101 à 500 m²..... 100 FCFA/m²
- 501 à 5000 m²..... 75 FCFA/m²
- 5001 à 15000 m²..... 45 FCFA/m²
- Au-delà de 15000 m²..... 25 FCFA/m²

S'agissant de la redevance environnementale annuelle, elle est perçue à hauteur de 3000 francs CFA par établissement classé.

Les établissements classés visés sont ceux définis à l'article 1er du décret n° 98-43 du 28 janvier 1998 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Le législateur ajoute que la taxe et la redevance sont recouvrées par le centre ivoirien antipollution (CIAPOL) et qu'elles sont affectées comme suit :

- Budget de l'État 30%
- Fonds national de l'environnement 50%
- CIAPOL 20%

2. Secteur des mines (article 21)

2.1. Aménagement du dispositif applicable aux entreprises minières en phase de recherche en matière de taxe sur la valeur ajoutée

L'article 4 de l'annexe fiscale à la loi de finances n° 2021-899 du 21 décembre 2021 portant budget de l'État pour l'année 2022 a supprimé l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par l'article 355-23 du Code général des Impôts, en faveur des entreprises minières et pétrolières, en limitant l'exonération à celle prévue exclusivement par les Codes applicables à ces secteurs.

Toutefois, le Code minier ne prévoyant pas d'exonération pour les entreprises en phase de recherches, celles-ci demeurent en situation de crédits structurels de TVA.

L'annexe fiscale à la loi de finances 2024 vient rétablir l'exonération de TVA sur les acquisitions de biens et services en faveur des entreprises minières en phase de recherche.

Seules les opérations ayant un lien direct avec les activités d'exploration minière sont concernées par ladite exonération dont la mise en œuvre est assurée par voie d'attestation.

Les crédits de TVA existant avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale 2024 ouvrent exceptionnellement droit à remboursement. Ce remboursement sera effectué sur une période de douze (12) mois à compter de ladite date.

2.2. Obligations déclaratives à charge des bénéficiaires d'exonération de la TVA et de leurs fournisseurs

Le législateur, à la suite de cette suppression, avait aussi aménagé en conséquence, les dispositions de l'article 383 bis dudit Code général des Impôts relatives à la procédure d'attestation annuelle unique.

Ainsi, la suppression susvisée a eu pour conséquence de supprimer certaines obligations déclaratives à la charge des bénéficiaires d'attestation d'exonération annuelle de TVA et de leurs fournisseurs.

Ces obligations consistaient :

- Pour le fournisseur, à produire un imprimé règlementaire comportant la liste nominative des clients ayant bénéficié de l'exonération et indiquant la nature des biens et services ainsi que les montants facturés ;

- Pour le bénéficiaire, à produire trimestriellement un état mentionnant la liste nominative des fournisseurs, la nature ainsi que les montants de biens et services acquis en franchise de TVA.

Dans le but d'assurer un meilleur suivi des exonérations à des fins de recoupement et d'évaluation des dépenses fiscales,

l'annexe fiscale à la loi de finances 2024 rétablit les obligations susmentionnées.

3. Secteur du transport

3.1. Assujettissement à la TVA des entreprises de transport public de personne et/ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition (article 3)

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de finances 2024, l'article 355-8 du Code général des Impôts exonérait de la TVA, les transports routiers, ferroviaires, fluviaux, maritimes, aériens et lagunaires de voyageurs et de marchandises.

Seuls les transports de matériaux extraits en Côte d'Ivoire, les transports spécialisés tels que les convoyages de fonds, remorquages de véhicules accidentés ou en panne, les transports rapides de documents et colis étaient de plein droit soumis à la TVA.

Nonobstant l'exonération, les entreprises de transport public de personnes ou de marchandises, lorsqu'elles relèvent d'un régime réel d'imposition, pouvaient opter pour leur assujettissement à la TVA.

En vue de conformer le dispositif fiscal ivoirien à la décision n°02/CM/2019/UEMOA du 21 juin 2019 relative à l'adoption d'un plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les États membres de l'UEMOA, l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion de 2024 a décidé d'assujettir de manière obligatoire à la TVA, les entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises qui relèvent d'un régime réel d'imposition.

L'assujettissement de cette activité à la TVA implique :

- Que les entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition sont tenues de soumettre leurs opérations à la TVA au taux de droit commun de 18% sur une base hors taxe. A défaut de délivrer une facture mentionnant expressément la TVA, cette facture sera réputée TTC et la taxe ne figurant pas sur cette facture, non déductible.

- Que les entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises et relevant d'un régime réel d'imposition sont autorisées à déduire la TVA grevant leurs acquisitions de biens et services si les conditions de forme et de fond d'une telle déduction sont remplies.

- Les frais de carburant pour les véhicules affectés au transport public de personnes et/ou de marchandises ouvrent désormais totalement droit à déduction.

Par entreprise de transport public de personnes et/ou de marchandises, il convient d'entendre toute entreprise commerciale ayant pour objet social une activité de transport routier, ferroviaire, maritime, aérien, fluvial ou lagunaire de personnes et/ou de marchandises, dès lors que cette activité est exercée à titre principal ou accessoire, quel que soit le nombre de véhicules utilisés.

Note : Les entreprises de transport public de personnes et/ou de marchandises relevant d'un régime réel d'imposition nouvellement assujetties à la TVA à compter de l'entrée en vigueur de l'annexe fiscal 2024 ne bénéficient pas d'un crédit de départ relativement à leurs acquisitions de biens et services effectuées avant cette date. La TVA qui a grevé ces acquisitions constitue une charge d'exploitation pour ces entreprises.

3.2. Aménagement de la contribution des patentes des activités de transport utilisant les plateformes de mise en relation en ligne (article 23)

Le développement de l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises au moyen de plateformes de mise en relation en Côte d'Ivoire est indéniable à ce jour.

Cette activité est exercée à travers l'utilisation de plateformes dédiées à la mise en relation des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises.

Il s'avère à la fin de l'exercice 2023 que des difficultés dans la perception de la patente sur ces véhicules demeurent. Pour pallier à cette difficulté, l'annexe fiscale pour la gestion 2024 institue un prélèvement à la source au taux de 4% du montant de la course à la charge des propriétaires de véhicules de transport public de personnes et/ou de marchandises avec des clients.

Le fait générateur du prélèvement se produit lors de l'exécution de la prestation de transport après la mise en relation du propriétaire du véhicule avec le client et l'exigibilité intervient au moment du paiement de la course par le client.

De façon pratique, l'exploitant de la plateforme est tenu d'effectuer le prélèvement au taux de 4% applicable sur le montant de la course après déduction de sa rémunération.

Ce prélèvement est libératoire de la patente transport et de l'impôt BIC perçu forfaitairement et par anticipation en même temps que la patente.

Il en résulte que les propriétaires de véhicules soumis au régime de l'entreprenant ou au régime des microentreprises, ne sont pas redevables de l'impôt forfaitaire appliqué à la catégorie d'entreprises relevant de ces deux régimes d'imposition.

Pour la détermination de l'impôt à acquitter en ce qui concerne les propriétaires classés au régime de l'entreprenant ou au régime des microentreprises, il est fait déduction du montant total de l'impôt dû, du prélèvement de 4% déjà supporté pour l'activité de transport public de personnes et/ou de marchandises réalisée au moyen de plateformes de mise en relation en ligne.

En ce qui concerne les propriétaires relevant d'un régime réel d'imposition, ils sont soumis au régime de droit commun nonobstant le prélèvement de 4%.

Ladite taxe est perçue dans les mêmes conditions, suretés et sanctions que la taxe sur la valeur ajoutée.

4. Secteur du Tabac (Article 8)

4.1. Aménagement des dispositions du code général des impôts relatives aux droits d'accises sur les tabacs

L'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2024 en son article 8, augmente d'un point le taux des droits d'accises sur les tabacs.

Pour mémoire, le taux de cette taxe avait déjà progressé d'un point, de 2018 à 2019, de 2019 à 2020, de 2020 à 2021, de 2021 à 2022, et de 2022 à 2023.

Cette taxe, dont la base d'imposition hors taxe est constituée par le prix de vente, passe ainsi de 41% à 42%, soit un taux effectif d'imposition des produits du tabac de 49%.

Nous rappelons que cette taxe s'applique aux cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs, succédanés de tabacs, cigarettes électroniques, aux pipes et leurs parties, aux préparations pour pipes, aux produits et aux matériels de la chicha et de la cigarette électronique.

4.2. Institution d'un timbre fiscal sur les produits du tabac (article 6)

Le décret n°2022-76 du 26 janvier 2022 a institué un système de suivi, de traçabilité et de vérification fiscale des produits de tabac. Ce décret découle de la ratification par la Côte d'Ivoire du protocole visant à éliminer le commerce illicite des produits du tabac.

Afin de pouvoir identifier les différents acteurs intervenant dans la chaine de production et de distribution du tabac en Côte d'Ivoire, l'annexe fiscale à la loi de

finance pour la gestion 2024 a instauré un droit de timbre sur les produits du tabac.

Ce droit de timbre permettra de financer les opérations de marquage, de prendre en charge le coût d'achat de la marque unique d'identification, celui de ses applicateurs ainsi que les frais d'adaptation et de réglages des équipements nécessaires à l'installation du système.

S'agissant du tarif du timbre et des différentes modalités de recouvrement et de répartition, ils seront fixés par arrêté conjoint des Ministres en charge du budget, du commerce et de la santé.

5. Taxe sur les jeux de hasard (article 4)

L'annexe fiscale 2016 a institué un prélèvement additionnel de 5% sur le chiffre d'affaires hors taxe des jeux de casino, de machines à sous et sur les jeux de Hasard organisées par la LONACI.

Cependant, l'article 65 de la loi n°2020-480 du 27 mai 2020 portant régime juridique des jeux de hasard en Côte d'Ivoire prévoyait une exonération du chiffre d'affaires issu des jeux de Hasard.

Considération prise du manque à gagner, l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2022 a institué une taxe sur les jeux de hasard de 5% sur les produits nets des opérations de ventes de commissions et de courtage portant sur les jeux de hasard.

Toutefois, ce dispositif précité ne prenait pas en compte les jeux de hasard accessibles en ligne en Côte d'Ivoire via des plateformes exploitées par des entreprises locales ou étrangères, ce qui constituent un manque en gagné pour l'État de Côte d'Ivoire.

Aussi, il a été constaté que ce dispositif ne visait pas expressément les entreprises exploitant cette activité et installées ou non en Côte d'Ivoire.

De ce fait, l'annexe fiscale à la loi de finance pour la gestion 2024 a étendu le champ d'application de la taxe sur les jeux de hasard à toutes les entreprises de ce secteur, qu'elles aient ou non une installation professionnelle en Côte d'Ivoire dès lors que lesdits jeux génèrent des revenus et sont accessibles aux parieurs résidant sur le territoire ivoirien.

Il est précisé, s'agissant des entreprises installées hors de Côte d'Ivoire, que la déclaration et le paiement se feront en ligne dans les mêmes conditions que la taxe sur la valeur ajoutée des exploitants de vente en ligne ou de services numériques non établis sur le territoire ivoirien selon la procédure simplifiée d'immatriculation.

En ce qui concerne les entreprises installées en Côte d'Ivoire, la taxe est recouvrée par la LONACI dans les mêmes conditions que la redevance acquittée au trésor par l'intermédiaire de ce concessionnaire. Elle est reversée au plus tard le 15 du mois au service des impôts de rattachement de la LONACI.

La non-déclaration et le non-paiement de la taxe sont sanctionnés conformément aux dispositions en vigueur, notamment l'application d'intérêts de retard, de majorations et d'amendes. Cette sanction s'applique notamment à la LONACI chargée de percevoir la taxe pour le compte de l'État.

En ce qui concerne les entreprises non-résidentes, la non-déclaration et le non-paiement de la taxe sont sanctionnés par la suspension de l'accès de leurs plateformes au territoire ivoirien.

6. Secteur de l'habitat (article 7)

6.1. Rationnalisation de certaines exonérations accordées aux promoteurs immobiliers

Avant l'entrée en vigueur de l'annexe fiscale à la loi de finances 2024, les promoteurs immobiliers bénéficiaient de plusieurs avantages fiscaux et douaniers résultant de l'article 17 de l'annexe fiscale à la loi de finances 1972 et de l'article 1er de l'annexe fiscale à la loi de finances pour la gestion 2004.

Ces avantages fiscaux consistaient notamment à des exonérations en matière d'impôt BIC, d'impôt foncier, de patente, de TVA, taxe sur les opérations bancaires.

L'annexe fiscale 2024 limite désormais les avantages fiscaux et douaniers accordés aux promoteurs immobiliers à la TVA exigible en régime intérieur et au cordon douanier sur :

- les matériaux, matériels, études et travaux de construction de logements ainsi que les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers de programmes immobiliers, dont au moins 60% des investissements sont affectés à la construction de logements à caractère économique et social, de leurs voiries et réseaux divers, et d'équipement socio-collectifs mis à la charge du promoteur par le cahier des charges du programme ;

- les équipements, matériels et pièces de rechange nécessaires à la construction et à la production d'unités industrielles de fabrication de matériaux et autres intrants servant exclusivement à la réalisation de programmes immobiliers dont au moins 60% des investissements sont affectés à la construction de logements à caractère économique et social, de leurs voiries et réseaux divers et d'équipements socio-collectifs mis à la charge du promoteur par le cahier des charges du programme.

`

6.2. Rationnalisation de certaines exonérations accordées aux acquéreurs

Les primo-accédants de logements à caractère économique et social de programmes immobiliers agréés bénéficient désormais des avantages suivants :

- Exonération de la TVA sur les honoraires facturés par les notaires sur les ventes desdits logements ;

- Exonération de la TOB sur les intérêts des prêts bancaires pour l'acquisition desdits logements ;

- Exonération de droit d'enregistrement sur les actes d'achat desdits logements ;

- Exonération de droit de timbre sur les actes d'achat desdits logements.

Réforme des Impôts sur les salaires en Côte d'Ivoire : Quels impacts pour les employeurs et les employés ?

1. Changement de dénomination

L'Ordonnance n° 2013-719 supprime les impôts existants sur les salaires (Impôt sur les salaires, Contribution Nationale, Impôt Général sur le Revenu) et institue en lieu et place un seul impôt sur les traitements et salaires.

Dorénavant, il convient de dire l'impôt sur les traitements et salaires et non plus les impôts sur les traitements salaires.

2. Suppression de l'abattement forfaitaire de 20%

L'une des principales innovations de la nouvelle réforme de l'ITS est la suppression de l'abattement forfaitaire de 20% appliqué au salaire brut imposable pour déterminer le revenu net imposable.

Note : L'assiette de la contribution employeur étant la même que celle de l'impôt sur les salaires à la charge de l'employé, la suppression de l'abattement de 20% devait entrainer corrélativement une hausse de 20% du montant de la Contribution employeur à payer.

Par note administrative n° 0026/MFB/DGI/DLCD-SDL/eamd/mgs/sk/12-2023 en date du 03 Janvier 2024, l'Administration fiscale a atténué cet impact en précisant que, pour le calcul de la contribution employeur, soient appliqués à la base brute, les taux d'usage (2,8% pour le personnel local et 12% pour le personnel expatrié).

3. Au titre des éléments de salaires exonérés

Au titre de la réforme de l'ITS, la fraction mensuelle exonérée des pensions de retraite et rentes viagères ainsi que la fraction mensuelle exonérée des sommes versées à des organismes de retraite et de prévoyance complémentaire ont été réhaussées à 320.000 FCFA (contre 300 000 FCFA avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance).

4. Au titre du nombre de parts

La notion de parts a été maintenue. Les modalités de détermination restent inchangées.

Les enfants mineurs infirme donnent droit désormais au bénéfice d'une part.

5. Réforme du mode de calcul de l'impôt

L'ordonnance n° 2013-719 institue un barème progressif d'imposition par tranches de revenus en remplacement du barème administratif.

Le barème se présente comme suit :

Tranches de revenus mensuel en francs CFA	Taux
0 - 75 000	0 %
75 001 - 240 000	16 %
240 001 - 800 000	21 %
800 001 - 2 400 000	24 %
2 400 001 – 8 000 000	28 %
Au-dessus de 8 000 000	32 %

6. Remplacement de la notion de quotient familial par celle de la réduction d'impôt pour charges de famille

En lieu et place de la notion de quotient familial anciennement applicable, l'Ordonnance introduit un mécanisme de réduction d'impôt pour charges de famille.

La réduction à appliquer, après calcul de l'ITS, se présente comme suit :

Nombres de parts	Reduction d'impôt pour charges de famille	
	Montant mensuel en francs CFA	Montant annuel en francs CFA
1	0	0
1.5	5 500	66 000
2	11 000	132 000
2.5	16 500	198 000
3	22 000	264 000
3.5	27 500	330 000
4	33 000	396 000
4.5	38 500	462 000
5	44 000	528 000

7. Instauration d'un abattement d'impôt pour les personnes âgées de plus de 70 ans

Les trois cédules (IS, CN et IGR) ayant été supprimées, l'exonération d'IGR dont bénéficient les personnes âgées de plus de 70 ans a été abrogée.

Pour pallier cela, l'Ordonnance institue à leur profit un abattement de 75% de l'ITS calculé après application de la réduction d'impôt pour charges de famille.

8. Autres incidences liées à la réforme de l'ITS

- Du fait de la nouvelle réforme de l'ITS, désormais l'Impôt général sur le revenu (IGR) s'applique uniquement aux revenus des personnes physiques non soumis aux ITS c'est-à-dire aux revenus autres que les salaires. De facto, les salariés ne peuvent plus bénéficier de la réduction d'impôt pour investissement prévue par l'article 263 du CGI (acquisition d'un premier logement en qualité de propriétaire). Une telle incidence est fortement préjudiciable aux salariés.
- La note administrative suscitée précise que les crédits d'impôts résiduels à la date du 1er janvier 2024 pourront être imputés sur la cotisation d'impôt sur les salaires, pour la période restante. Le montant à imputer est limité à 50% de l'impôt net dû par le salarié.
- Avant la réforme de l'ITS, les salaires versés à la main d'œuvre occasionnelle échappaient en pratique à la contribution nationale et à l'IGR compte tenu du barème de ces impôts. Ils étaient passibles des ITS au taux de 1,2% et de la contribution employeur de 2,8%. Avec la nouvelle réforme, l'imposition de la main d'œuvre occasionnelle s'effectuera en ramenant à la journée les barèmes mensuels institués par l'Ordonnance (tranches de revenus et réductions pour charges de famille).
- L'abattement forfaitaire mensuel de 60.000 FCFA prévu au paragraphe 2 de l'article 119 du Code général des Impôts pour le calcul des impôts sur les traitements et salaires (ITS) des salariés des entreprises agricoles autres que le personnel agricole est supprimé.

Exemples d'application pratique

Exemple 1

Adolphe est marié et père de 2 enfants. Il perçoit un salaire brut mensuel imposable de 635 000 FCFA.

ITS dû sous l'ancienne législation

IS = 7 620 FCFA

CN = 35 500 FCFA

IGR = 45 280 FCFA

ITS dû (part salariale) = 88 400

Impact de la réforme de l'ITS

ITS (avant RICF) = [(635 000 – 240 001) * 21%] + [(240 000 – 75 001) * 16%] + [(75 000 - 0) * 0%]

ITS (avant RICF) = 82 949,79 + 26 399,84 + 0

ITS (avant RICF) = 109 349, 63

RICF mensuel (Marié et deux enfants = 3 parts) = 22 000

ITS dû = 109 349,63 – 22 000

ITS dû (part salariale) = 87 350

Baisse de l'impôt pour le salarié = 1 050 FCFA

Exemple 2

Bernard est marié et père de 5 enfants. Il perçoit un salaire brut mensuel imposable de 1 300 000 FCFA.

ITS dû sous l'ancienne législation

IS = 15 600 FCFA

CN = 88 700 FCFA

IGR = 108 444 FCFA

ITS dû (part salariale) = 212 744

Impact de la réforme de l'ITS

ITS (avant RICF) = [(1 300 000 – 800 001) * 24%] + [(800 000 – 240 001) * 21%] + [(240 000 – 75 001) * 16%] + [(75 000 - 0) * 0%]

ITS (avant RICF) = 119 999,76 + 117 599,79 + 26 399,84 + 0

ITS (avant RICF) = 263 999,39

RICF mensuel (Marié et cinq enfants = 4,5parts) = 38 500

ITS dû = 263 999,39 – 38 500

ITS dû (part salariale) = 225 500

Hausse de l'impôt pour le salarié = 12 756 FCFA

Entrée en vigueur de la convention fiscale Côte d'Ivoire- UAE : Quel impact sur les relations financières et commerciales ?

1. Une définition de la notion de résident fiscal distincte selon l'état partie

A l'instar des autres conventions bilatérales ratifiées par la CI, la convention UAE-CI présente la particularité d'avoir deux définitions de la notion de résident fiscal, selon l'état partie pour lequel on souhaite qualifier le résident.

En ce qui concerne la CI, la définition reste la définition usuelle utilisée dans le réseau des conventions ivoiriennes. Aussi, les critères retenus sont :

- Pour les personnes physiques : le domicile, la résidence (c'est-à-dire le foyer d'habitation permanent et le lieu du centre de ces intérêts vitaux)
- Pour les personnes morales : le siège de direction ou tout autre critère analogue (c'est-à-dire le lieu où se trouve le centre stratégique de la société, d'où partent, en règle générale, les impulsions directrices de ses affaires, où se localisent, en fait, principalement ses organes de direction, d'administration et de contrôle.

En ce qui concerne les UAE, la définition diffère.

- Pour les personnes physiques, un résident s'entend d'un ressortissant des UAE ou une personne physique qui est un résident des UAE en vertu de la législation des UAE.

Cette définition se rapproche de celle de la CI, en ce que la législation des UAE assimile la résidence au critère du foyer d'habitation permanent (Soit 90 jours (citoyens UAE), soit 183 jours (non citoyen UAE) ou plus au cours d'une période de 12 mois consécutifs.)

- Pour les personnes morales par contre, la définition du point de vue UAE ne tient pas compte de la notion de siège effectif de direction. En effet, est assimilée à un résident fiscal, toute personne autre qu'une personne physique constituée en société ou reconnue en toute autre forme juridique conformément à la législation des UAE.

NB : La convention ne s'applique pas :

- aux succursales de sociétés non-résidentes d'un des États contractants ;
- aux nationaux non-résidents d'un des États contractants, sauf pour le bénéfice de la clause de non-discrimination.

2. Un large champ d'application

Les impôts visés par la convention sont tous les impôts applicables sur les revenus des

personnes physiques et des personnes morales.

Il s'agit, en ce qui concerne la CI, de. :

- L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les bénéfices agricoles (BA) ;
- L'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC) ;
- L'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères (ITS) ;
- L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) ;
- L'impôt sur le revenu des créances (IRC) ;
- L'impôt sur le patrimoine foncier ;
- L'impôt sur le revenu foncier ;
- L'impôt général sur le revenu ;

Il s'agit, en ce qui concerne les UAE, de :

- L'impôt sur le revenu ;
- L'impôt sur les sociétés ;

3. Principaux taux prévus par la convention UAE-CI et incidences

Nature du Flux	Dividendes	Intérêts	Redevances	Honoraires pour services techniques
Base d'imposition	Montant brut des dividendes	Montant brut des intérêts	Montant brut des redevances	Montant brut des honoraires
Taux prévu par la convention	10%	10%	10%	10%

3.1. Spécificités liées aux dividendes

A l'instar des autres conventions ratifiées par la CI, la convention UAE-CI a la particularité de prévoir expressément l'exclusion de toute imposition extraterritoriale des dividendes.

En d'autres termes, le paragraphe 5 de l'article 10 de la convention remet en cause la pratique selon laquelle l'un des états en présence imposerait les dividendes distribués par une société non-résidente en considération du seul fait que les bénéfices sociaux servant à distribuer ces dividendes proviennent de son territoire. Il faudrait donc pour pouvoir imposer le revenu, que la société distributrice ait le statut de résident.

Sur ce point, l'OCDE précise qu'une telle disposition n'a pas pour but et ne peut avoir pour effet d'empêcher un État d'assujettir à une retenue à la source les dividendes, distribués par des sociétés étrangères, qui sont encaissés sur son territoire.

En effet, dans ce cas, le critère d'assujettissement est l'opération matérielle de paiement des dividendes, et non l'origine des bénéfices sociaux affectés à la distribution de ces dividendes.

3.2. Spécificités liées aux redevances et aux honoraires de service technique

La convention UAE-CI s'inscrit dans la droite lignée des conventions fiscales contemporaines, qui posent la distinction claire entre redevances et prestations de services techniques.

Au cas particulier, le taux d'imposition plafond est le même qu'il s'agisse de redevances ou d'honoraires de service technique, la portée de la distinction reste limitée.

Pour rappel, la différence entre une redevance et une prestation de service se situe au niveau de l'existence ou non d'un transfert de savoir-faire.

En effet, les commentaires OCDE précise que le transfert de savoir-faire s'entend du transfert de certaines informations n'ayant pas fait l'objet d'un brevet et qui ne relèvent généralement pas d'autres catégories de droits de propriété intellectuelle. Cette notion renvoie en principe à des informations non révélées au public de nature industrielle, commerciale ou scientifique ayant trait à une expérience acquise qui trouvent une application pratique dans l'exploitation d'une entreprise et dont la divulgation peut générer un avantage économique.

Dans le contrat de savoir-faire, l'une des parties s'oblige à communiquer ses connaissances et expériences particulières,

non révélées au public, à l'autre partie qui peut les utiliser pour son propre compte. Il est admis que le cédant n'a pas à intervenir dans l'application des formules concédées au concessionnaire et n'en garantit pas le résultat.

Ce contrat diffère donc du contrat de prestations de services, où l'une des parties s'oblige, à l'aide des connaissances usuelles de sa profession, à faire elle-même un ouvrage pour l'autre partie. Les rémunérations versées à ce titre ne s'analysent pas en redevances.

Cette note d'information est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans davantage de conseil. Grant Thornton Tax & Legal Côte d'Ivoire n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison des informations ci-dessus. Avant de prendre une décision ou d'entreprendre une action, vous êtes encouragés à demander un avis auprès d'un conseil professionnel qui vous assistera au regard de la situation de fait se rapportant à votre situation particulière. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à votre propre cas. Grant Thornton Tax & Legal Côte d'Ivoire est un Cabinet de conseil juridique et fiscal, membre du réseau Grant Thornton International.

Grant Thornton